

 **Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017**

**Test d’aisance aquatique**

Le test permet de s’assurer que l’élève est apte à :

* effectuer un saut dans l’eau ;
* réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
* réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
* nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
* franchir une ligne d’eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé **avec ou sans** brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l’élève ou à son représentant légal.

* Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l’école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d’enseignement publics ou des établissements d’enseignement privés sous contrat avec l’État, dans l’exercice de ses missions.
* la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
* L’obtention du certificat d’aisance aquatique permet l’accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).